

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11; chez A. SAUTELET et comp^e, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section civile).

(Présidence de M. Brisson.)

Audience du 15 février 1826.

Pourvoi de la compagnie des commissaires-priseurs de Paris, relativement aux adjudications de brevets d'invention accompagnés d'effets mobiliers.

Les commissaires-priseurs peuvent-ils prétendre, avec fondement, au droit de vendre des meubles incorporels, tels que des brevets d'invention, et notamment les matières premières et ouvrages, les métiers, ustensiles, mécaniques, et généralement tous objets mobiliers dépendans de l'exploitation du brevet d'invention ?

Cette question s'est présentée dans l'espèce suivante :

Les sieurs Delambert et Menou, ayant obtenu successivement un brevet d'invention et un brevet de perfectionnement pour la fabrication d'une espèce particulière de tapis, établirent une manufacture à Bonneval, département d'Eure-et-Loir, pour l'exploitation du privilège qui leur était conféré.

Quelque temps après la formation de cet établissement, le sieur Delambert céda ses droits au sieur Menou, moyennant 80,000 fr. que ce dernier promit de payer dans un temps convenu.

Faute de paiement à l'échéance du terme fixé, le sieur Delambert, porteur d'un titre exécutoire, fit saisir *tout le matériel* de la manufacture, et fit assigner le sieur Menou devant le tribunal de Châteaudun, pour voir dire : « Que les brevets d'invention et de perfectionnement, accordés à la manufacture, seraient vendus avec les objets saisis, soit devant un notaire de Paris, soit par l'entremise d'un commissaire-priseur de la ville, pour obtenir une concurrence plus avantageuse. »

La saisie fut déclarée valable, et le 12 septembre 1823, le tribunal de Châteaudun ordonna que les objets saisis seraient vendus à Paris par le ministère, soit du syndic des commissaires-priseurs, soit du doyen des notaires de Paris.

M^e Lherbette, doyen des notaires de Paris, a été chargé de la vente; mais le syndic de la compagnie des commissaires-priseurs y ayant formé opposition, le tribunal de la Seine le déclara non recevable. Sur l'appel de ce jugement, la Cour royale de Paris rendit l'arrêt suivant :

« Considérant que le brevet d'invention et la cession de bail, dont la vente fait l'objet de la contestation, sont des objets incorporels qui ne peuvent être considérés comme étant de la nature des effets mobiliers, dont la vente est exclusivement attribuée aux commissaires-priseurs;

« Qu'ils peuvent par conséquent être vendus par un notaire comme tout autre objet non mobilier;

« Que les métiers, ustensiles et autres objets mis en vente, sont l'accessoire du brevet d'invention et de l'achalandage, dont la vente, ainsi que les parties le reconnaissent, est évidemment de la compétence des notaires;

« Considérant enfin qu'il résulte de l'enchère que les objets mis à prix dépendent de la manufacture et constituent le matériel;

« La Cour, sans qu'il soit besoin de statuer sur la tierce-opposition, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. »

La compagnie des commissaires-priseurs s'est pourvue contre cet arrêt, et a présenté, par l'organe de M^e Rozet, divers moyens de cassation, qui sont tirés, 1^o de la violation de l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, en ce que l'arrêt attaqué ne serait pas motivé, ainsi que le veut cet article; 2^o de la fausse application de l'art. 475 du Code de procédure civile, en ce que la Cour royale de Paris aurait confondu la demande principale des commissaires-priseurs avec leur tierce-opposition; 3^o de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 27 ventose an 9, et des art. 528, 529 et 535 du Code civil, en ce que la Cour royale a qualifié immobiliers des objets qui sont meubles par la détermination de la loi.

Sur ce dernier moyen, M^e Rozet a soutenu qu'un brevet d'invention était mobilier, puisque, d'après la loi de 1791, c'est le droit exclusif de fabriquer et de vendre les objets énoncés et décrits dans le brevet, et de faire saisir les objets fabriqués par d'autres en contravention de ce privilège; que le droit au bail n'était pas de sa nature immobilier; qu'il ne pouvait pas, comme l'usufruit, être assimilé à l'immeuble auquel il s'applique, puisque ce n'est qu'une jouissance précaire et résiliable dans beaucoup de cas.

M^e Rozet a soutenu en outre, à l'égard des métiers, ustensiles, mécaniques, matières premières et manufactures, que la Cour royale n'avait pu les qualifier objets incorporels, en les considérant comme accessoires du brevet d'invention et du droit au bail; attendu qu'ils ont toujours été des objets mobiliers par leur nature, distincts et séparables; que, d'après le procès-verbal de saisie-exécution, le commissaire-priseur devait vendre un à un les objets saisis; que les conventions intervenues entre le poursuivant et le saisi n'ont pas pu enlever aux commissaires-priseurs un droit qui leur est assuré par la loi, en vertu de la saisie, et d'après laquelle tous les objets qu'elle a compris devaient être vendus mobilièrement et séparément.

M^e Rochelle, dans l'intérêt du notaire intervenant, a répondu : 1^o que la division des biens en corporels et incorporels résulte de la nature des choses; qu'elle existe depuis que les droits et les actions font partie de la masse des propriétés; qu'elle était consacrée par le droit romain, par l'ancien droit français, et qu'elle est explicitement reconnue par le Code civil;

2^o. Que les biens corporels sont les seuls qui, sous l'ancien droit de la France et depuis le Code civil, aient été et soient encore susceptibles de transmission complète d'une personne à l'autre, par le seul fait de la tradition;

3^o. Qu'à l'égard des meubles incorporels, c'est-à-dire, des droits, des actions, des créances, ils ne peuvent avoir une existence assurée que par un titre, et que c'est aussi par un titre personnel à l'acheteur que la propriété peut, en être réellement transmise, et produire un effet assuré au profit de l'acheteur;

4^o. Que les commissaires-priseurs, représentant les huissiers-priseurs, lesquels n'étaient eux-mêmes qu'une classe d'huissiers, n'ont pas des pouvoirs plus étendus que les huissiers ordinaires; que les uns et les autres, aptes pour effectuer entièrement la vente des meubles corporels, sont inhabiles à opérer celle des meubles immatériels, et pour donner à l'acheteur de ces objets le titre personnel authentique et indispensable qui doit lui assurer la possession



réelle de la chose vendue, et la jouissance de cette chose avec sécurité ;

Enfin, que la Cour royale de Paris n'a pas violé les articles 528 et suivans du Code civil, jusques et compris l'article 535, lesquels n'ont eu en vue que la distinction légale des biens, et non pas le mode particulier de vente réglé par une loi antérieure ; celle du 27 ventose an 9.

Ces moyens sont dominés par une fin de non recevoir qui résulte de ce que les commissaires-priseurs auraient reconnu aux notaires le droit de vendre le brevet et le droit au bail.

M. le procureur-général a pensé que cette fin de non recevoir devait être admise ; et dans le cas où la Cour ne jugerait pas à propos de l'admettre, il a conclu à la cassation de l'arrêt attaqué.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Rupérou, après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, a rendu un arrêt ainsi motivé :

« Attendu que les commissaires-priseurs sont non-recevables, puisqu'il résulte des actes d'assignation et d'appel, comme aussi des déclarations des faits contenues dans l'arrêt attaqué, qu'ils avaient reconnu aux notaires le droit exclusif de vendre le brevet d'invention et le droit au bail ;

» Attendu qu'ils sont également mal fondés dans la partie de leur demande qui a pour objet la vente des métiers, ustensiles, mécaniques, matières premières et ouvragées, formant le matériel de la manufacture, puisque l'arrêt de la Cour royale de Paris a considéré en fait ces divers objets, comme les accessoires du brevet d'invention et du droit au bail ;

» Qu'ainsi la Cour royale de Paris n'a violé aucune loi ; ce qui justifie l'arrêt attaqué, sans qu'il soit besoin d'examiner les moyens tirés de la violation des art. 1 et 2 de la loi du 27 ventose an 9 ;

» La Cour déclare les autres moyens non fondés, et rejette le pourvoi avec indemnité et dépens. »

COUR ROYALE.

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 28 janvier, 4 et 18 février.

Une question d'état d'un grave intérêt, et dont l'origine remonte à près de trente années, est soumise en ce moment aux chambres réunies de la Cour royale.

Un jeune homme, jeté dès son enfance dans un hôpital, apprend tout à coup, après vingt-huit années de misère, qu'il a été dépourvu d'une légitimité à laquelle sa naissance lui donnait droit. Il vient aujourd'hui réclamer son père, et demande à partager le sort brillant de sa sœur. Né le 17 septembre 1798, il fut porté sur les registres de l'état civil sous le nom de Jacques, enfant de la dame Soret et du sieur Bucheron, non mariés. A cette époque, mais depuis quatre mois seulement, la dame Soret était divorcée d'avec le sieur Bugnot ; par conséquent la conception de Jacques ayant eu lieu pendant le mariage légitime des sieur et dame Bugnot, sa légitimité ne pouvait être contestée. Le sieur Bugnot repousse la demande de Jacques et refuse de la reconnaître.

Voilà les faits principaux de la cause, tels qu'ils ont été exposés par M^e Plougoum, avocat du réclamant.

Les premiers juges ont rejeté sa demande, en se fondant sur une impossibilité morale de cohabitation entre les sieur et dame Bugnot ; laquelle impossibilité résulterait de l'état d'hostilité qui aurait existé entre les époux, à l'époque de la conception, bien que tous deux fussent domiciliés à Paris.

Après avoir établi que la cause devait être régie par la jurisprudence antérieure au Code civil ; M^e Plougoum a combattu le système d'impossibilité morale qu'on avait prétendu y introduire. Il s'est appuyé sur les autorités de d'Aguesseau et de Merlin, et a soutenu que l'ancienne jurisprudence n'admettait contre la règle : *Pater is est quem nuptiæ demonstrant*, qu'une seule exception fondée sur l'impossibilité physique de cohabitation entre les époux, laquelle

n'était point invoquée dans la cause. M^e Plougoum a fait ensuite ressortir la contradiction où étaient tombés les premiers juges en établissant, d'un côté, que la cause devait être jugée d'après la jurisprudence ancienne ; et, d'un autre côté, en faisant application des principes nouvellement introduits par le Code civil.

Se plaçant subsidiairement sous l'influence du Code, l'avocat a repoussé les fins de non recevoir dont Bugnot s'était prévalu en première instance, tirées des art. 322 et 325 du Code civil. Sur la première, il a soutenu que l'art. 322 ne s'appliquait qu'à l'enfant légitime ; et, sur la seconde, que l'art. 325 ne pouvait s'entendre que dans le cas où l'enfant n'a ni titre, ni possession, circonstance qui n'existe point dans la cause, puisque Jacques a son acte de naissance.

M^e Plougoum a repoussé également le désaveu formé par Bugnot, en établissant qu'il fallait, pour l'admettre, le concours de deux circonstances essentielles, qui ne se trouvent point dans la cause, l'adultère de la femme et le recel de la naissance. C'est ici que, dans une discussion approfondie sur la matière, l'avocat a combattu un arrêt de la Cour de cassation, rendu contre les conclusions de Merlin, qui décide qu'il n'est point nécessaire, pour admettre le désaveu, que l'adultère ait été préalablement constaté par un jugement, et que le recel de la naissance forme seul la condition essentielle du désaveu.

Cette plaidoirie a occupé les deux audiences des samedis 28 janvier et 4 février.

A l'audience de ce jour, M^e Mauguin, avocat du sieur Bugnot, a pris la parole en ces termes :

La véritable sagesse est ennemie des systèmes ; son but est de découvrir la vérité, et dans ses recherches elle se défie de ces maximes générales, dont l'abus ne conduit que trop souvent à l'erreur et au mensonge. Ce que nous appelons principe, règle ou maxime n'est autre chose qu'une formule sous laquelle nous représentons, ce qui arrive ordinairement dans certains cas ; mais de ces règles orgueilleuses quelle est celle que l'on pourrait dire absolue, et qui de nous oserait croire que nous avons pu soumettre à une même loi tous les faits d'un même genre, leurs caprices et leurs combinaisons !

Quand le législateur a cherché à fixer l'état des hommes, il a observé dans sa sagesse qu'en général la foi conjugale est respectée, et il a dit : l'enfant du mariage aura l'état du mari. Ainsi il a satisfait au besoin des familles, rassuré la tendresse paternelle, prévenu ces combinaisons hardies que souvent l'intérêt fait naître ; mais serait-il vrai qu'il eût ignoré que s'il est des femmes fidèles à l'honneur, il en est aussi qui déshonorent la couche nuptiale ; qu'à côté du penchant à la vertu la nature a placé dans nos cœurs les passions qui nous en détournent, et que sur cette mer orageuse, qu'on appelle la vie, s'il est des êtres favorisés qui savent saisir d'une main sûre le gouvernail, il en est aussi d'autres qui ne laissent apercevoir que des naufrages et des débris.

Le législateur a-t-il voulu poser une présomption susceptible d'être détruite par la preuve contraire, ou bien a-t-il voulu faire du principe un rempart contre le crime ? A-t-il voulu que le fils de l'adultère vint s'asseoir audacieusement au foyer domestique, que la famille en fut troublée, le mari offensé ? Voilà ce que vous avez à décider dans cette cause, qui tient à ce que la morale a de plus élevé.

Marie-Jeanne Soret, divorcée, s'est mariée avec Toussaint Bucheron, également époux divorcé. Tel e fut la destinée de cette union : Bucheron a péri dans un hôpital ; la femme Soret a traîné sa misère de ville en ville, et n'a reçu des secours que de son premier époux. Jacques a été élevé dans un hôpital. Il s'est marié à Rouen, avec le consentement de sa mère seulement ; il a eu une fille qu'il a fait baptiser comme née de Jacques Bucheron, et ce nom ; il le porte même dans ce procès.

Jacques écrit à M. Bugnot, et il signe Jacques Bucheron. Plus tard, des hommes d'affaires le questionnent ; ils prennent des informations, et disent qu'il y a un procès à faire ; la cause est, en réalité, une question d'argent.

M. Bugnot désavoue Jacques, et il ne veut pas qu'après sa mort il vienne partager ses biens avec ses enfans. La loi,

la jurisprudence et la raison appuient la demande de M. Bugnot.

Le mystère de la paternité est couvert d'un voile épais ; si la femme a reçu les confidences de la nature, le mari n'a toujours que des connaissances négatives. Un voyage, une maladie, des divisions intérieures ont pu lui interdire l'approche du lit conjugal. Cependant c'est sur la paternité que les relations de la famille sont fondées ; il a donc fallu que le législateur pût parvenir à fixer la paternité. Qu'a-t-il fait ? Il s'est d'abord arrêté au mariage ; il a ensuite admis diverses exceptions que la raison exigeait autant que la morale.

L'orateur, après avoir établi que la loi ancienne faisait fléchir le principe *is pater est quem nuptiæ demonstrant*, quand les circonstances étaient telles qu'il ne pût être conservé, démontre que la loi nouvelle admet et a dû admettre le désaveu fondé sur la réunion de l'adultère et de la naissance cachée.

Or, dans l'espèce, c'est chez le sieur Bucheron que la mère accouche : l'acte de naissance désigne celui-ci pour père, et enfin le sieur Bugnot ignore cet accouchement clandestin.

Est-ce là la conduite d'une épouse qui a été fidèle à ses devoirs ? Non ! elle se condamne elle-même, et ce jugement d'une mère est irrévocable. Madame Bugnot fait ses couches à l'insu de son mari ; ce n'est point ainsi qu'agit une femme qui n'a rien à se reprocher ; elle veut, au contraire, que son époux souffre de toutes ses douleurs ; elle veut que toute sa famille y prenne part, et sa délivrance est un jour de fête domestique. Quand une mère s'est cachée pour donner le jour à son fils ; quand il n'a reçu d'elle qu'un baiser pour aller vivre bientôt au loin dans le secret, interrogez sa conscience, elle vous répondra : C'est qu'elle a payé aux passions leur tribut fatal, et que ses remords attestent sa faute. Plaignez, plaignez l'infortune de l'enfant ; mais le mari, faudra-t-il qu'il voie tous les jours devant ses yeux, à sa table, un enfant qui n'est pas de lui ? Non, messieurs, la loi s'est attachée à ce recel de la naissance dans l'art. 312 du Code civil, et toute sa pensée se trouve dans ce mot d'un homme, dont la vie extraordinaire n'a manqué de leçons pour personne. Le premier consul, présent à la discussion de l'article que nous venons de citer, disait, *qu'un juge s'nsé ne rendrait pas l'état à un enfant qui a été caché au mari.*

M^e Mauguin, dans une discussion rapide, expose les systèmes de droit ancien et nouveau sur la matière ; il oppose divers arrêts aux autorités produites par son adversaire, et il termine en invoquant les principes conservateurs de la paix et de la tranquillité des familles.

M^e Plougoum demande à répliquer.

M. le premier président : La cause est entendue ; à huitaine avec M. l'avocat-général.

M^e Plougoum : Je ne demande qu'un quart d'heure.

M. le premier président : Je n'accorderai pas même une minute.

L'audience est levée.

L'abondance des matières nous a forcés de sacrifier une grande partie de la plaidoirie remarquable de M^e Mauguin. Nous avons été réduits à donner aussi une froide analyse de celle de M^e Plougoum, qui a mérité l'honorable suffrage de l'orateur qu'il avait à combattre : « L'adversaire contre lequel je plaide, a dit M^e Mauguin, est à cet âge où le talent ne donne que des espérances ; mais le sien donne des réalités. »

TRIBUNAUX ANGLAIS.

Un vol considérable pour le prix des objets dérobés, mais très-peu profitable pour les voleurs eux-mêmes, a occupé le tribunal de police de Bow-Street. Voici les faits de cette cause qui est presque sans exemple.

M. Moore, savant jurisconsulte, après avoir passé plusieurs jours dans le comté de Devon, pour un procès très-important, au lieu de revenir directement dans sa maison, était allé chez un confrère avec qui il avait eu une conférence sur cette affaire. Dans le cours de leur discussion, il

eut besoin d'un livre de droit très-rare. Sa bibliothèque étant abondamment fournie de livres de jurisprudence, il retourna chez lui pour prendre ce volume. Quelle fut sa surprise en arrivant à sa porte de voir une grande lueur à travers les fenêtres de la chambre, où est sa bibliothèque !

Il y courut, persuadé qu'un incendie venait d'éclater ; mais la porte était fermée en dedans au verrou : il fallut aller chercher un serrurier et l'enfoncer. On fut fort étonné de trouver dans l'intérieur de l'appartement deux enfans âgés l'un de onze ans, l'autre de douze ans, que le bruit avait éveillés, après qu'ils s'étaient endormis auprès d'un grand feu formé par des couvertures de livres reliés ou brochés. Ces petits malheureux avouèrent qu'ayant trouvé une clé qui ouvrait cette chambre, ils s'y étaient introduits plusieurs soirées de suite, et qu'ils avaient déchiré une multitude de livres, sans autre but que d'en vendre les feuilles à un marchand de fromage de la cité. La perte qu'ils ont fait éprouver à M. Moore se monte au moins à 700 liv. sterl. (17 à 18,000 fr.), et semble irréparable ; car outre la valeur intrinsèque des livres, plusieurs étaient couverts de notes marginales, et il y avait des manuscrits très-précieux. Le marchand de fromage, nommé Torkington, a été arrêté ainsi que son fils et deux parens qui lui servent de commis. Ils auront à expliquer devant la Cour d'assises, comment ils ont pu acheter à des enfans, comme vieux papiers, ces livres mis en pièces, sans s'être assurés de la légitimité de la possession.

PARIS, le 18 février.

Un sieur Mathé, condamné pour voies de fait graves à deux mois de prison et 200 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile, a interjeté appel, après avoir payé les 200 fr., et s'est présenté hier devant la Cour avec le désistement et la quittance de la personne frappée. M^e Moret, son défenseur, a invoqué en sa faveur l'application de l'article 463, en soutenant que les circonstances étaient atténuantes, et que le *préjudice causé n'excédait pas 25 francs*. Il a prétendu que si le sieur Mathé avait payé les 200 fr. de dommages-intérêts, ce n'était pas un acquiescement public et sans retour au jugement ; qu'il l'avait fait non par aveu de la juste fixation de l'indemnité, mais par un sentiment d'humanité et pour éviter d'avoir une partie civile contradictoire. Tout en demandant acte de l'intention de son client de confirmer son aumône, il s'est attaché à démontrer la réductibilité des dommages-intérêts réellement dus. Ce système a prévalu, malgré le réquisitoire contraire de M. l'avocat-général. La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, et néanmoins considérant que les circonstances étaient atténuantes, et que le préjudice causé n'excédait pas 25 fr., a réduit l'emprisonnement de deux mois à six jours.

— Le nommé Fontaine, boulanger, convaincu d'avoir mis en vente des pains pesant cinq à six onces de moins que le poids légal, fut condamné par la police municipale, à trois jours de prison. Sur l'appel de ce jugement, Fontaine a attribué la diminution du poids à la pluie abondante qui tombait le jour mentionné au procès-verbal. M. le baron de Charnacé, président, a déclaré qu'à l'époque dont il s'agit il présidait la police correctionnelle, et qu'il se rappelait que le temps était très-beau. Le prévenu, confondu par ce souvenir, a été forcé de se reconnaître coupable, et le jugement a été confirmé.

— L'individu arrêté comme soupçonné d'avoir assassiné le nommé Dander dans la plaine Saint-Denis, a été interrogé par M. le juge d'instruction Demortier, et transféré à la Force.

— Quinze individus, parmi lesquels se trouvent quatre juifs, ont été arrêtés comme complices des dix-sept voleurs saisis chez l'épicier de la rue Saint-Jacques.

— Le nommé Jacques Tranchant, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Dijon pour crime d'incendie, et dont le pourvoi a été rejeté le 7 janvier dernier, a subi sa peine le 14 février, à onze heures, sur la place du Morimont.

— Quelques jeunes gens de la ville de Draguignan ont

cru devoir, dans les derniers jours du carnaval, reproduire la scène des *Chevaliers de l'Ordre de l'Éteignoir*, qui a donné lieu, il y a plusieurs années, à des poursuites correctionnelles à Châlons-sur-Saône. Un procès-verbal a été dressé par M. le commissaire de police, et on instruit dans ce moment une procédure contre les auteurs de cette scène, qui, malgré leur masque, ont tous été reconnus. Si cette plaisante affaire a des suites, nous en rendrons compte.

— La Cour d'assises du département de la Nièvre jugera, le 25 de ce mois, une affaire fort intéressante. Deux jeunes gens s'étaient épris l'un de l'autre; la mère de la demoiselle ayant constamment refusé de consentir au mariage de sa fille, celle-ci a quitté la maison de ses parens, et l'heureux amant est aujourd'hui accusé d'avoir enlevé une mineure de 17 ans. Une circonstance qui fixera surtout l'attention, c'est que la demoiselle, dont l'âme ne fléchit pas devant le malheur, veut partager en tout point le sort de celui qu'elle aime. La défense du prétendu ravisseur est confiée à M^e Faure-Baulieu, jeune avoué de Nevers, qui trouvera dans cette cause l'occasion de développer des talens qui ont déjà été appréciés.

— Aussi capricieux que despote, l'amour s'est lassé de déranger de jeunes cervelles, et le voilà qui déclare la guerre aux cheveux-blancs. On poursuit en ce moment l'interdiction de deux vieillards, qui veulent absolument se marier à l'âge où d'ordinaire on bénit l'union de ses enfans : l'un, M. le marquis de Longaunay, possesseur de 100,000 livres de rentes, et déjà âgé de soixante-six ans, prétend donner son nom à une villageoise, fille d'un de ses fermiers, et dont dix-huit ans sont toute la richesse; le demandeur en interdiction est son gendre, M. le marquis de Briges. L'autre vieillard, nommé Thomas Labbé, cultivateur et possesseur de huit ou neuf cents francs de rente, veut, à quatre-vingt-trois ans, devenir l'époux d'une jeune fille, dont on pourrait le croire l'aïeul. Ces deux procès, qui se poursuivent en ce moment devant le tribunal civil de Caen, piquent vivement la curiosité. Deux cents témoins doivent être entendus, et déjà l'on a commencé les enquêtes.

— Pour n'être pas en reste avec les Normands, un Gascon du département de l'Arriège, serviteur du curé de son village, vient de donner le plus singulier exemple de matrimoïnie. Lié jadis par un vœu de chasteté, il a fait le voyage de Rome pour obtenir la rupture de ses sermens, et est revenu épouser une femme de 75 ans, qui n'a point de fortune. Les mauvais plaisans de l'endroit prétendent que l'âge de la mariée dispensait le futur d'une semblable démarche.

Nota. — Il a été trouvé un agenda du Palais publié par Warée, couverture rouge, devant appartenir à un avocat ou à un avoué. Cet agenda contient quelques billets assez importans. On peut s'adresser, pour le réclamer, à M. Rager, rue de la Barillerie, n^o 18, près le Palais de Justice.

A Monsieur le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

Monsieur,

En attendant qu'un jugement intervienne sur la plainte que j'ai portée contre MM. Lahens et Buron, je ne dois pas souffrir qu'ils égarent l'opinion en publiant des faits faux et dénaturés. Si les circonstances rapportées dans la lettre, que publie votre journal de ce jour, étaient vraies, je serais le plus vil des hommes. Il m'importe donc d'en prouver sur-le-champ la fausseté, et j'ose espérer de votre impartialité que vous voudrez bien insérer dans votre plus prochain numéro l'exposé des faits, tel qu'il se trouve dans ma plainte.

M. Benoist, avoué à Versailles, avait été chargé par M. le curé Delaunay, et de la part de M. Delaunay, conseiller à la Cour royale de Paris, de défendre le nommé Dufour, traduit à la Cour de Versailles comme coupable de meurtre volontaire, et dans le cas, où il ne pourrait pas

entreprendre cette défense, de la confier à qui bon lui semblerait. M. Benoist n'ayant pu se présenter pour l'accusé devant la Cour d'assises, me proposa de m'y présenter à sa place, et me remit l'acte d'accusation ainsi qu'un acte sous seing-privé émané de l'accusé, qu'il tenait de M. le curé Delaunay. Lorsque j'allai voir l'accusé Dufour, il ignorait et j'ignorais comme lui qu'un défenseur officieux lui avait été nommé par M. le président de la Cour d'assises. Je lui dis en l'abordant « que le défenseur que M. Delaunay lui avait choisi ne pourrait pas le défendre, qu'il m'avait confié les pièces, et que je venais lui demander s'il m'agréait à sa place. L'accusé me répondit qu'il acceptait avec reconnaissance les services gratuits que je voulais bien lui offrir, et il me pria, en me quittant, d'aller demander à M. le conseiller Delaunay un certificat de bonne conduite.

Depuis cette conférence, je n'eus aucune relation avec l'accusé. Cependant, au jour fixé par l'acte d'accusation, je fis transporter ma robe au vestiaire de la Cour d'assises, et j'allais m'en revêtir, lorsque la concierge m'ayant demandé mon nom, me dit qu'on l'avait chargé de m'avertir de « ne pas descendre dans la salle des assises; que si je descendais il m'en arriverait du désagrément. » Elle ajouta « que le monsieur qui me faisait faire cette injonction avait un air bien méchant. » Quoique je ne me doutasse nullement des motifs qui avaient pu déterminer à me faire signifier une telle injonction par un tel intermédiaire, je crus devoir cependant aller demander à M. Benoist ce qu'il me conseillait de faire dans cette circonstance. M. Benoist, après avoir inutilement cherché une explication à ce qui venait de m'arriver, me dit : « Je vous ai confié la défense de l'accusé Dufour, vous l'avez acceptée, et vous manquez à votre devoir si vous désertiez aujourd'hui cette défense. »

En conséquence de ce conseil, je descendis dans la salle des assises; mais à peine avais-je pénétré dans l'enceinte, que M. Buron m'apostropha en ces termes : « De quel front, monsieur, osez-vous vous présenter ici en robe, après la conduite que vous avez tenue à mon égard? » Je lui dis avec calme que si je n'étais retenu par le respect que m'inspirait le lieu où je me trouvais, j'aurais déjà répondu à son apostrophe comme il convenait. Il me reprocha alors de m'être présenté de sa part à l'accusé, et de lui avoir donné l'assurance qu'il ne pourrait pas le défendre, afin de l'engager à me choisir moi-même pour défenseur. A cela je répondis qu'autorisé par M. Benoist à parler en son nom à l'accusé, il ne pouvait pas être venu dans ma pensée d'abuser de celui de M. Buron, que je ne connaissais pas, et qui sans doute n'était pas plus connu des accusés que de moi-même. En ce moment, M. Lahens se joignit à M. Buron, et se permit de me qualifier hautement de... drôle, de... polisson. J'entendis ces outrages avec calme et sang froid, et je m'honore de n'avoir profané par aucune démonstration la toge que je portais.

Tels sont les faits qui servent de fondement à la plainte en calomnie que j'ai portée contre MM. Buron et Lahens. J'ignore quel est le résultat de l'interrogatoire que M. le président a fait subir à l'accusé, et que ces messieurs prétendent avoir en leur pouvoir; mais quelque soit ce résultat, je prends l'engagement de démontrer non-seulement que ces faits sont exacts, mais encore que mes adversaires ne pouvaient pas en ignorer la vérité.

Agrééz, etc.

FAGES, avocat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS du 17 février.

Magnier, marchand de papiers, rue Meslée, n. 16.

Rency, ex-négociant, rue des Bons-Enfans.

D^{lle} Mélicat, marchande de bois, quai des Célestins, n. 14.

ASSEMBLÉES du 20 février.

11 h. 1/2. — Dimpère, lampiste. — Concordat.

2 heures. — Suzaine, serrurier. — *Idem.*